



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 26 AOUT 2008

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**M. Bernard OSEAR**

**Commune de VANVEY**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 25 juillet 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 14 avril 2008,
- CONSIDERANT qu'il ressort des constats effectués que des matériaux utilisés à des fins de remblai ont été extraits sur le territoire de la commune de VANVEY,
- CONSIDERANT que l'exploitation de carrières est soumise à autorisation,
- CONSIDERANT que la parcelle sur laquelle a lieu l'extraction est propriété de Monsieur Bernard Henri Auguste OSAER,
- CONSIDERANT que Monsieur Bernard OSAER n'est pas titulaire de cette autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, Monsieur Bernard OSAER, dont l'adresse est Hameau de Maison Dieu 21400 MAISEY le DUC, est mis en demeure, pour son exploitation de carrière située sur le territoire de la commune de VANVEY 21400, lieu-dit "Combe des Boucs", parcelle n° 76 section AB, de déposer sous **3 mois** une demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par les articles 2, 2-1 et 3 du Code de l'Environnement.

Monsieur OSAER peut aussi, dans le même délai, mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de VANVEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. Bernard OSEAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de VANVEY.
- . M. le Sous-Préfet de Montbard.
- . M. Bernard OSEAR

FAIT à DIJON, le 26 AOUT 2008

Pour le PREFET,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN